

ARREST DE LA COUR  
DES MONNOYES,

QUI REGLE LES FONCTIONS ET SALAIRES  
des Changeurs en Titre, & Commis aux Changes établis  
dans les Villes où il n'y a point de Monnoye ouverte.

AVEC LE TARIF

DES NOUVELLES ESPECES  
D'OR ET D'ARGENT,

*Au moyen duquel l'on pourra facilement compter & changer toutes  
sortes d'Espèces, tant Françoises, qu'Étrangères.*



A G R E N O B L E,

Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de Nosseigneurs  
du Parlement, à la Salle du Palais. 1690.

---

AVEC PERMISSION.



# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

QUI REGLE LES FONCTIONS ET SALAIRES  
des Changeurs en Titre, & Commis aux Changes établis  
dans les Villes où il n'y a point de Monnoye ouverte.

*Du vingtième Février 1690.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.*

Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il est necessaire que les Commis aux Changes qui sont & seront établis dans les Villes de ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeissance de Sa Majesté, sçachent ce qu'ils ont à faire pour se comporter suivant les Ordonnances, Arrests & Reglemens: luy retiré, la matiere mise en deliberation.

I  
LA COUR A ORDONNE ET ORDONNE, que les Changeurs en Titre, ou Commis aux Changes qui sont & seront établis dans les Villes de ce Royaume, auront leurs Bureaux dans les lieux publics des Villes où ils seront établis, & sur ruë, lesquels ils tiendront ouverts tous les jours non feriez; en Esté depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir; & en Hyver depuis sept heures jusqu'à six.

II  
Ils auront sur leurs Bureaux ou Comptoir de bonnes & justes Balances avec le Poids du Mare & ses diminutions, étalonnez sur le Poids Original de France, étant en ladite Cour le Tarif & évaluation des Espèces, Vaisselles & matieres d'Or & d'Argent, arrêté en icelle le 12. Janvier dernier; & des Cisoires, Tasseaux, Coins & Marteaux propres à cisailier, toutefois & quand il en sera besoin.

III  
Ils seront tenus de recevoir toutes les Matieres, Ouvrages, Vaisselles & Espèces d'Or & d'Argent, tant décriées, legeres, fausses & detectueuses, que celles dont le cours est permis jusqu'au dernier Avril prochain, par l'Edit du mois de Decembre, & par la Declaration du 2. Janvier dernier, & d'en payer la valeur & le prix suivant ledit Tarif; à la deduction de leurs salaires cy-aprés declarez.

IV  
Ils seront tenus de cisailier toutes les Espèces décriées, legeres

4  
fectueuses & fausses, & de difformer les Ouvrages & Vaiselles d'Or & d'Argent, en présence de ceux & celles qui les leur apporteront, à peine de confiscation sur eux desd. Especes & Vaiselles non cisaillées ny difformées, & d'amende arbitraire. V.

Ils auront un Registre cotté & paraphé dans routes les feuilles par le premier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, ou Juges Gardes des Monnoyes, & en leur absence par le plus prochain Juge Royal des lieux, que la Cour a commis & commet à cet effet, & sans frais; dans lequel ils écriront la qualité, quantité & le poids des Especes, Vaiselles & matieres qui leur seront apportées, avec les noms, surnoms & demeures de ceux qui les apporteront, & le prix qu'ils leur en auront payé. VI.

Ils seront tenus d'envoyer de mois en mois, ou plutôt s'il se peut, & s'ils en sont requis, les Matieres, Vaiselles & Especes, aux Bureaux des Changes des plus prochaines Monnoyes ouvertes, où la valeur leur en sera endoé comptant, & dont ils feront mention sur leurs Registres; ensemble de la qualité, quantité & poids d'icelles. VII.

La Cour faisant défenses de divertir lesdites Matieres, ny de les vendre à aucuns Orfevres, Jouailliers, Affineurs, Bateurs & Tireurs d'Or & d'Argent, ny d'avoir aucune société avec eux, ny autres personnes travaillans en Or & Argent, à peine de confiscation sur eux des Matieres, & autres plus grandes portées par les Ordonnances. VIII.

Comme aussi d'avoir aucuns Fourneaux dans leurs maisons ny ailleurs, propres à fondre & faire essais, sauf à ceux qui auront des Vaiselles ou Matieres dont le titre ne sera pas connu, à se retirer aux Hôtels des plus prochaines Monnoyes ouvertes pour en faire la fonte & l'essay. IX.

Ladite Cour fait pareillement défenses à tous Orfevres, Jouailliers, Affineurs, Bateurs & Tireurs d'Or & d'Argent, & à toutes Personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire le fait de Change sans Lettres de Sa Majesté ou Commission deuément verifiée en la Cour, & sans au préalable avoir prêté le serment, à peine d'être punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances. X.

Lesdits Changeurs ou Commis jouiront des Privileges & exemptions portées par les Ordonnances, Edits & Declarations, & ne pourront prendre de plus grands droits & salaires que les sommes portées par le Reglement de la Cour de ce jourdhuy, lequel sera imprimé à la fin du present Arrest, & écrit sur un Tableau qui sera mis dans le lieu le plus apparen de leur Bureau, à peine de concussion, restitution du quadruple, de damages & interests des Parties, & d'amende arbitraire. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingtième jour de Février mil six cens quatre-vingt dix.

*Droits & Salaires accordez aux Changeurs & Commis établis dans les Villes où il n'y a point de Monnoyes ouvertes, pour le Change des Especies, Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent.*

Les Changeurs, ou Commis aux Changes établis dans les Villes qui sont dans la distance de dix lieuës de celles où il y a une Monnoye ouverte, retiendront sur le prix des Especies & Matieres réglé par le Tarif de la Cour des Monnoyes du douzième Janvier 1690. Sçavoir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or	3 l. 4 f.	Marc d'Argent,	4 f.
Once,	8 f.	Once,	6 d. obole.
Gros,	1 f.	Gros,	obole, pite.
Denier,	4 d.		
Douze Grains,	2 d.		
Six Grains,	1 d.		

Ceux qui seront établis dans les Villes qui sont éloignées de dix lieuës, & au de-là jusqu'à vingt, pourront retenir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or, 4 l.		Marc d'Argent,	5 f.
Once,	10 f.	Once,	7 d. obole.
Gros,	1 f. 3 d.	Gros,	obole, pite.
Denier,	5 d.		
Douze Grains,	2 d. obole.		
Six Grains,	1 d. pite.		

Ceux qui seront dans la distance de vingt lieuës, & au de-là, pourront retenir,

Pour le Change de chaque

Marc d'Or, 4 l.	16 f.	Marc d'Argent,	6 f.
Once,	12 f.	Once,	9 d.
Gros,	1 f. 6 d.	Gros,	1 d.
Denier,	6 d.		
Douze Grains,	3 d.		
Six Grains,	1 d. obole.		

Et pour le Change de chacune pièce desdites Eſpeces d'Or  
& d'Argent, ainſi qu'il ſuit.

## O R

	Louis d'Or d'ancienne fabrication,	}	1 l. 8 d.
	Piſtole d'Eſpagne,		
	Piſtole d'Italie,		
	Ecu d'Or de France,	}	11 d.
	Ecu Philippes,		
	Ecu Reine,		
	Ecu de Flandres,		
	Ecu de Liege,		
	Millerets,		
	Salut d'Angleterre,		
	Ducat d'Allemagne, Florin du Rhin,		
Pour chacun	Lys d'Or	}	1 l.
	Franc à pied,		
	Franc à cheval,		
	Double Henry, Monnoye de France,	}	1 l. 10 d.
	Noble Henry, Monnoye d'Angleterre,		
	Souverain de Flandre,		3 l.
	Eſcalin au Lion,		1 l. 6 d.
	Albertus de Flandre,	}	1 l. 4 d.
	Angelot d'Angleterre,		
	Jacobus vieux,		2 l. 8 d.
	Jacobus nouveau,		2 l. 5 d.
	Guinées,		2 l. 2 d.
	Noble à la Roze,	}	2 l.
	S. Eſtienne de Portugal,		
	Portugaites,		3 l. 2 d.

*Et pour les demis & quarts à proportion.*

## A R G E N T.

Pour chacun	Ecu d'Argent d'ancienne fabrication,	}	6 d.
	Real,		
	Paragon,		
	Ducaton, ou Bajoire,		
	Ecu de Monaco,		
	Ecu de Hollande,		
	Ecu de Cologne, Ecus ou Dales d'Empire,		

Pour chacun	}	Lys d'Argent de France,	} 2 d.	
		Quart d'Ecu de France,		
		Teston de France,		
		}	Franc de France,	} 3 d.
			Piece de Liege,	
Pieces de Brunztvich,				
Florin d'Allemagne,				
		Escalin & Chelin d'Angleterre,	1 d.	

*Table des diminutions du poids du Marc de France.*

Grains Deniers.			
Grains	Deniers	Gros.	
24	1		
36		$\frac{1}{2}$	
48	2		
72	3	1	
144	6	2	
216	9	3	Onces
288	12	4	$\frac{1}{2}$
576	24	8	1
1152	48	16	2
1728	72	24	3
2304	96	32	4
4608	192	64	8
9216	284	128	16
			Marc
			12
			1
			2

*Valeur des Pieces de cinq sols.*

Vne Piece de cinq sols	vaut 5 sols 6 d.
2 Pieces	11 f.
3 Pieces	16 f. 6 d.
4 Pieces	1 liv. 2 f.
5 Pieces	1 liv. 7 f. 6 d.
6 Pieces	1 liv. 13 f.
7 Pieces	1 liv. 18 f. 6 d.
8 Pieces	2 liv. 4 f.
9 Pieces	2 liv. 9 f. 6 d.
10 Pieces	2 liv. 15 f.
11 Pieces	3 liv. 6 d.
12 Pieces	3 liv. 6 f.
13 Pieces	4 liv. 1 f. 6 d.
14 Pieces	4 liv. 7 f.
15 Pieces	4 liv. 12 f. 6 d.